

qués. Et en outre le dit sieur Jolliet, futur époux, a pris la dite Bissot, future épouse, avec tous et chacun les droits qu'elle (a) de présent acquis sur la succession du dit feu sieur Bissot son père, noms, raisons et actions en icelle, de ceux qui lui pourront échoir à l'avenir, tant par successions, donations qu'autrement. Et arrivant le décès du dit futur époux auparavant celui de la dite future épouse, il sera loisible à la dite future épouse de renoncer à la dite communauté ; ce faisant elle reportera son douaire, bagues, bijoux, linge et hardes à son usage, avec tout ce qu'elle a de présent, et qui lui sera venu et échu pendant la dite communauté, franche et quitte de toutes dettes et autres droits généralement quelconques, Car ainsi etc., promettant etc., obligeant etc., chacun en droit etc., renonçant etc. Fait et passé au dit Québec, maison du dit sieur Lalande, l'an de grâce mil six cent soixante et quinze, après midi, le premier jour d'octobre, en présence de M^e René Hubert, huissier, et de Jacques Martin, clerc, demeurans au dit Québec, appelés pour témoins, qui ont signé avec les dits futurs conjoints, parens, amis et notaire, à la réserve de la dite d'Abancourt, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'Ordonnance ».

Ainsi signé : « Louis Jolliet, Claire-Françoise Bissot, J. Lalande, Marie Couillart, M.-G. Hébert, E. Charest, Le Gardeur de Repentigny, Bazire, Geneviesve Macart, Louyse Bissot, Marie Bissot, Rouer de Villeray, LeBer, d'Auteuil, Hubert, Martin, Becquet ».

Le mariage fut célébré le 7 du même mois, ainsi qu'en fait foi l'extrait suivant du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Notre-Dame de Québec.

« Le septième jour du mois d'octobre de l'année mil six cents soixante-quinze, après la publication d'un ban de mariage d'entre Louis Jolliet, fils de deffunt Jean Jolliet et de Marie d'Abancourt, ses père et mère, de cette paroisse, d'une part, et Claire Françoisse Bissot, fille de deffunt François Bissot et de Marie Couillart, ses père et mère, demeurant à la basse ville de Québec, d'autre part, Monseigneur l'Evesque les ayant dispensé des deux autres bans, et ne s'estant découvert aucun empeschement, nous, Henri de Bernières, propre vicaire général de mon d. Seigneur et curé de cette Eglise paroissiale, les y avons solennellement mariés et (leur avons) donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescrite par la Ste Eglise, en présence des sieurs Juchereau de la Ferté, Charles Maquart, etc. »

(signé) » H. de Bernières »

Par ce mariage Louis Jolliet devenait l'allié de la plupart des familles influentes de la région de Québec. Dans son ouvrage intitulé : *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, M. J.-E. Roy donne beaucoup de renseignements sur les alliances contractées par les membres de la famille Bissot. Parlant de l'époque qui nous occupe, il dit : « Les familles de la Valtrie, Benac, Maheu, Charest, Jolliet,

Gourdeau, de Varennes, formaient alors partie de la classe élevée de la colonie. La noblesse et la bourgeoisie frayaient ensemble de la meilleure grâce du monde. Gens d'épée et hommes de comptoir mettaient ensemble leur fortune, les uns donnant leur nom, les autres leur argent. Un de ceux qui apportèrent le plus de gloire, sinon le plus de fortune, à la famille Bissot fut bien Louis Jolliet... Quelle famille canadienne ne tient pas à honneur de se rattacher par quelque côté à ce hardi pionnier ? Tous les grands noms de la colonie sont liés à cet homme illustre, né d'un pauvre charron au service d'une compagnie de négociants ».

Sept enfants naquirent du mariage de Louis Jolliet et de Claire Bissot :

1. *Louis*, né — en 1676 ; mort célibataire.
2. *Charles*, — connu sous le nom de Jolliet d'Anticosti ; né en 1678 ; ancêtre d'une branche de la famille Caron (1).

(1) Une fille de Charles Jolliet d'Anticosti — Charlotte — épousa Joseph-Vital Caron et passa les dernières années de sa vie au Petit-Bois, paroisse de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, district des Trois-Rivières. Un de nos écrivains canadiens, M. le chanoine Napoléon Caron, curé de Yamaehiche, est son arrière-petit-fils, comme on peut le voir par le tableau suivant, qui embrasse six générations :

1. Louis Jolliet, de son mariage avec Claire-Françoise Bissot, devint le père de
2. Charles Jolliet d'Anticosti, — qui, de son mariage avec Jeanne Lemelin, devint le père de
3. Charlotte Jolliet d'Anticosti, — qui, de son mariage avec Joseph-Vital Caron (célébré à St-Laurent de l'île d'Orléans), devint la mère de
4. Joseph-Jean-Baptiste Caron, — qui, de son mariage avec Marie-Anne Lafrenière (célébré à la Rivière-du-Loup), devint le père de

3. *François*, — connu sous le nom de Jolliet d'Abancourt ; né en 1679 ; mort célibataire.
4. *Marie-Geneviève*, — née en 1681.
5. *Anne*, — née en 1682.
6. *Jean-Baptiste*, — connu sous le nom de Jolliet de Mingan ; né en 1683. Sa fille Marie-Anne épousa Jean Taché, premier du nom en Canada, « armateur, négociant, prévost des marchands et notaire ».
7. *Claire*, — née en 1685.

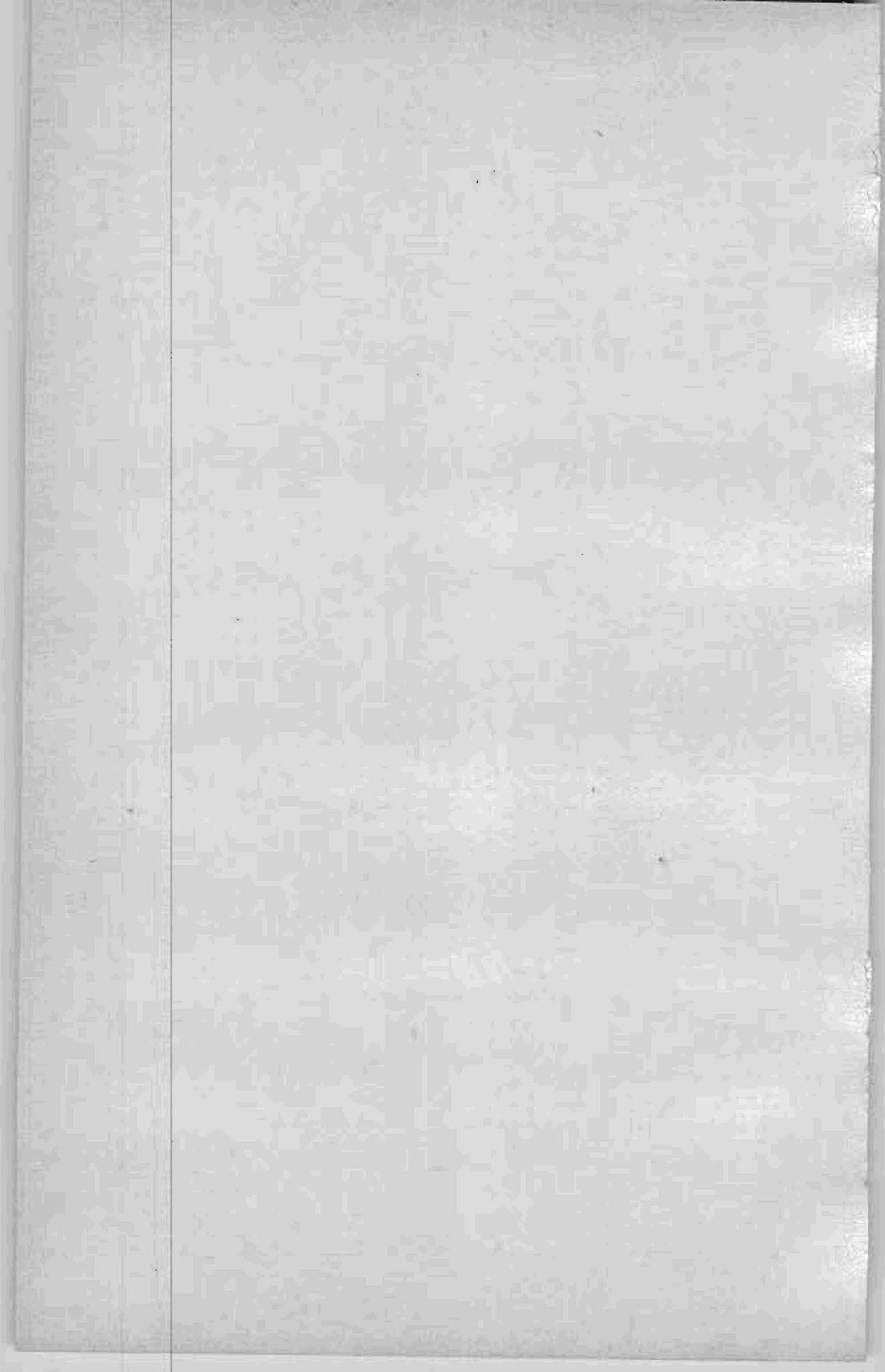
Cette dernière épousa Joseph Fleury de la Gorgendière, sieur d'Eschambault, dont elle eut trente-deux enfants. C'est du moins ce qu'affirme M. l'abbé Daniel. Tanguay donne les noms de dix-sept de ces enfants, parmi lesquels figure Marie-Claire, qui épousa Thomas-Jacques Taschereau, le premier ancêtre canadien du cardinal et de toute la famille Taschereau.

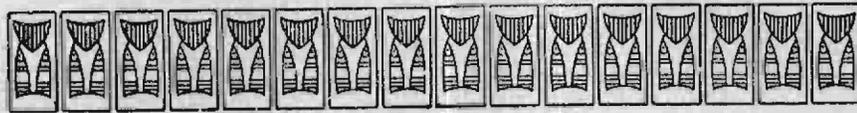
Dès la génération suivante, les descendants de Jolliet atteignaient le chiffre de plus de cent. Ce serait tâche difficile que de donner seulement les noms des familles qui, par suite de multiples alliances, peuvent aujourd'hui réclamer le célèbre explorateur pour leur ancêtre.

5. Nazaire Caron, — qui, de son mariage avec Françoise Michaud (célébré à la Rivière-du-Loup,) devint le père de

6. M. le chanoine Napoléon Caron, curé d'Yamachiche.

Charlotte Jolliet, petite-fille du premier seigneur d'Anticosti, mourut le 3 août 1791, et fut inhumée le lendemain dans le cimetière de la Rivière-du-Loup. Dans les registres de la paroisse, écrit M. le chanoine Caron, Charlotte Jolliet est appelée « Mademoiselle d'Anticosti ».





CHAPITRE DIXIÈME.

Projet d'exploitation agricole au pays des Illinois. — Un portrait de Frontenac. — L'évêque et le gouverneur. — La traite de l'eau-de-vie avec les Sauvages. — Opinion de Louis Jolliet. — Claire vue de la situation par Dombourg. — Mémoire du Marquis de Denonville.

LE souvenir du merveilleux pays traversé par la rivière des Illinois hantait toujours l'esprit du jeune explorateur. Dans les deux ou trois récits qu'il a laissés de sa mémorable expédition, il insiste sur la facilité de fonder un établissement agricole au sein de ces belles prairies naturelles où la végétation était si vigoureuse, où le gibier se trouvait en si grande abondance, où passaient, comme dans des cavalcades fantastiques, d'innombrables troupeaux de bisons, effrayés à la vue des hommes dont ils devinaient et redoutaient la puissance.

Un an après son mariage, Jolliet fit demander au roi la permission d'aller s'établir dans cette fertile région qu'il avait découverte. La réponse fut négative, et elle fut sage. Voici ce que Colbert écrivit à M. Duchesneau, intendant, à la date du 28 avril 1677 :

« Sa Majesté ne veut point accorder au sieur Jolliet la permission qu'il demande de s'aller établir avec vingt

hommes dans le pays des Illinois. Il faut multiplier les habitants du Canada avant que de penser à d'autres terres, et c'est ce que vous devez avoir pour maxime, à l'égard des nouvelles découvertes qui sont faites ».

En donnant cette réponse, le roi et son ministre se montraient simplement conséquents avec eux-mêmes. Dès l'année 1666, Colbert avait écrit à Talon : « Le Roy a approuvé que vous ayez fait poser ses armes aux extrémités de l'estendue du Canada, et que vous vous prépariez en mesme temps à dresser aussy des procez-verbaux de prise de possession, parce que c'est toujours estendre sa souveraineté, ne doutant pas que vous n'avez en cette occasion fait réflexion, avec M. de Tracy et les autres officiers, qu'il vaudroit mieux se restreindre à un espace de terre que la colonie sera elle-mesme en estat de maintenir, que d'en embrasser une trop vaste quantité dont peut-estre on seroit un jour obligé d'abandonner une partie avec quelque diminution de la réputation de Sa Majesté et de cette couronne ». A maintes reprises, par la suite, le roi avait fait connaître son désir que l'on s'appliquât exclusivement à la colonisation « de proche en proche ». Le résultat fut la formation d'une colonie homogène, compacte et durable. L'éparpillement des forces de la colonie, auquel on consentit plus tard, par la création d'un certain nombre de forts érigés çà et là, entre le lac Ontario et la Louisiane, fut une faute politique dont les conséquences furent précisément celles que l'on appréhendait dès 1666 et dont l'éventualité était signalée par Louis XIV.

Après ce refus, Jolliet entra hardiment dans le projet, cher à sa nouvelle famille, de se livrer à l'exploitation des richesses du fleuve et du golfe Saint-Laurent. Les archives canadiennes nous le font voir remplissant parfois, à Québec, certaines fonctions d'utilité publique ; nous passerons ces détails sous silence, nous contentant de signaler une circonstance où il fut appelé à donner son avis sur un sujet particulièrement délicat. On lui demandait, de la part du roi, ainsi qu'à d'autres notables, de se prononcer entre les opinions opposées des deux hommes les plus éminents de la Nouvelle-France — nous pourrions dire de tout le continent américain. Pour l'intelligence de ce « point contentieux » il est nécessaire de prendre les choses d'un peu plus haut.

La page charmante que l'on va lire rendra notre exposition plus facile.

Dans un article intitulé : *A propos de Frontenac*, publié dans le *Courrier du Canada* du 23 octobre 1890, M. Joseph-Edmond Roy s'exprime ainsi :

« Que l'on se représente le désenchantement de ce grand seigneur, habitué à la vie luxueuse des cours et fréquentant le meilleur monde de France, lorsqu'il arriva sur le rocher de Québec, pauvre petit bourg de province, comptant à peine mille habitants. Quelle société composite et maussade que ces négociants, un peu rudes et grossiers, âpres à la curée, et qui ne causaient guère que de chasse aux fauves et de pêche à la morue ! Un aussi rapide changement de décors peut expliquer les brusqueries de

Frontenac, ses colères noires, ses boutades amères, ses accès de rage.

» Mademoiselle de Montpensier a crayonné dans ses mémoires un portrait assez sombre de ce fier gouverneur. Elle le fait poseur, vantard, un peu bretteur. Elle se moque agréablement de ce chevalier qui n'avait pas le sou et qui dessinait des pares imaginaires dans sa petite propriété de campagne près de Blois, qui n'avait que de vilaines rosses dans ses écuries et qui parlait sans cesse de ses équipages.

» Mademoiselle de Montpensier, autrefois la grande amie de Madame de Frontenac, avait rompu avec elle lorsqu'elle dessinait ce portrait-charge.

» Il se mêlait à l'origine basque de Frontenac une petite pointe de sang gascon, et il avait gardé de cette double parenté tous les défauts et toutes les qualités. C'est ce qui explique comment il fut capable de mener à la fois les plus grandes actions comme les intrigues les plus mesquines. Son caractère trempé à l'antique avait parfois des échappées d'enfant gâté. C'était un ancien Romain doublé d'un cadet de Gascogne.

» Dans les séances du conseil supérieur, Frontenac traitait ses aviseurs à la Cromwell. Et au sortir de ces débats orageux où il avait prononcé avec une hauteur solennelle et du ton le plus dédaigneux des mercuriales sanglantes, il crayonnait sur le coin d'une table des vers burlesques que Scarron aurait pu signer.

» Ce méridional avait des accès de piété angélique : il allait s'enfermer pendant des semaines dans le cloître des

Récollets, sur les bords de la petite rivière Saint-Charles. Tout le monde était édifié de sa dévotion. Et, au retour de ces retraites de cénobite, suivant que sa fantaisie lui disait, il pouvait gourmander l'évêque, les chanoines ou les jésuites, comme il l'aurait fait du dernier de ses valets. Il avait chez lui tous les livres de Jansénius, et il prenait un malin plaisir à les prêter à son entourage ».

Ceux qui voudraient connaître « le bon Frontenac » n'auraient qu'à lire l'admirable allocution qu'il fit (avec l'aide d'un interprète) aux Iroquois et autres sauvages réunis à Catarakoui, le 17 juillet 1673, — allocution citée par l'abbé Faillon au tome III, de son « Histoire de la colonie française en Canada » ; quant à ceux qui voudraient connaître quelque peu « l'autre Frontenac », ils pourraient lire certaines de ses lettres, les écrits des contemporains, et particulièrement le « mémoire de M. d'Urfé à Colbert », partiellement cité par M. Faillon dans le même volume. Mais c'est surtout dans la question de la vente de l'eau-de-vie aux Sauvages que Frontenac fit voir cet étrange dualité qui en fait un personnage si complexe et si difficile à apprécier.

Il n'y avait pas assez à faire à Québec pour occuper cet homme ardent, naturellement porté aux vastes entreprises ; dans son impuissance à donner carrière à ses brillantes facultés, il se repliait sur lui-même, et son activité débordante se dépensait en irritantes et parfois puérides tracasseries qui l'auraient perdu pour toujours dans l'estime de ses contemporains sans les événements qui mar-

quèrent son deuxième gouvernement et lui donnèrent l'occasion de faire connaître toute sa valeur.

Si Frontenac n'eût pas cherché à s'immiscer dans les attributions de l'évêque et des missionnaires, s'il ne se fût attaché à contrecarrer les initiatives de l'intendant et du conseil souverain, sa mémoire fût restée intacte : tout ce qu'il fit dans ses attributions propres de gouverneur militaire porte le cachet de la noblesse, de la fermeté et de la grandeur. Il avait un ascendant immense sur les Sauvages, qu'il appelait : « mes enfants, » — terme affectueux qui les touchait, mais qui comportait une affirmation calculée de son autorité. Il y avait chez lui, à ses heures, un mélange de hauteur et de bonhomie qui faisait merveille avec les indigènes et les gens du peuple.

La traite de l'eau-de-vie avec les Sauvages avait trouvé en Frontenac un adversaire persévérant et implacable ; mais Mgr de Laval ayant renouvelé ses défenses de faire ce commerce, sous des peines spirituelles, on eut le spectacle étrange de voir le gouverneur changer tout à coup d'attitude, dénoncer l'évêque pour un fait qui, semblait-il, devait recevoir toute son approbation. Les mémoires à la cour se multiplièrent, l'intendant se rangeant du côté de l'évêque, le gouverneur soutenant que l'on exagérait le mal et invoquant de prétendues nécessités politiques. Fatigué de ces affirmations contradictoires et désirant se mieux renseigner, Louis XIV voulut que l'on demandât l'opinion d'un certain nombre de notables de la colonie, sur cette question du trafic de l'eau-de-vie avec les Sauvages. Il hésitait à retourner aux formelles

et rigoureuses défenses antérieurement édictées, mais que l'intendant Talon avait fait lever par un arrêt du Conseil daté du 10 octobre 1668.

Ces hésitations étaient dues, en partie, à l'influence de l'ancien intendant lui-même, qui n'avait pas oublié ses idées d'assimilation et s'appliquait à combattre toute mesure tendant à traiter les Sauvages autrement que les Français.

Le temps a fait voir combien il se trompait. Même de nos jours, dans notre province de Québec, la plus anciennement établie de toute la Confédération canadienne, les missionnaires doivent tenir les Micmacs et les Montagnais sous leur bienfaisante tutelle ; sans cela ils seraient bientôt détruits, comme l'ont été d'autres tribus moins protégées, par défaut de modération dans l'usage des choses de la vie civilisée.

La supériorité de l'Indien existe tout entière au milieu de la forêt, sur les rivières et les lacs, au sein des déserts. Dans les villes ou dans les postes éloignés où l'on débite des boissons enivrantes, le pauvre « sauvage » n'est plus qu'un grand enfant, privé de son énergie et de son intelligence ordinaires, et que le premier venu peut impunément avilir si personne n'est là pour le protéger.

Colbert demandait si les Sauvages buvaient comme les Bretons : c'était montrer combien peu il connaissait les enfants des bois.

— « Monseigneur, » lui disait plus tard l'abbé Dudouyt, « s'il y a dans une bourgade de la boisson à la discrétion des sauvages, ils s'enivrent ordinairement tous, vieux,

jeunes, grands, petits, femmes et enfants, de sorte qu'à peine en reste-t-il quelqu'un qui ne s'enivre. S'il y a de la boisson pour deux jours, l'ivrognerie durera deux jours ; s'il y en a pour une semaine, elle durera une semaine ; s'il y en a pour un mois, elle durera un mois. Nous ne voyons pas en Europe que toute une ville s'enivre, ni que cela dure des semaines et des mois. Les peuples de l'Europe étant civilisés, ne commettent pas non plus de si nombreux ni de si grands désordres, dans leur ivresse, que les sauvages ; ceux-ci, au contraire, font alors tout ce dont les barbares sont capables ».

La réunion convoquée selon l'ordre du roi eut lieu au château Saint-Louis, à Québec, le 26 octobre 1678, en présence du gouverneur, de l'intendant, et de MM. de Villeray, LeGardeur de Tilly, Damours, DuPont, de Peyras, de Bermen, d'Auteuil et Peuvret.

Les personnes convoquées étaient les sieurs de Berthier, de Saurel, LeGardeur de Repentigny, Robineau de Bécancourt et de Port-Neuf, Pézard de la Touche-Champlain, DuGué de Sainte-Thérèse, Boucher de Boucherville, de Verchères, Jacques LeBert, Louis Jolliet, Crevier de Saint-François, Boullenger de Saint-Pierre, de Saint-Ours, Picoté de Bellestre, Saint-Romain, d'Ailleboust des Musseaux, Charron, Levallon, Roger des Colombiers et DuPlessis Gastineau.

Les sieurs de Boucherville, des Musseaux et de Saint-Pierre ne s'étant pas présentés au jour fixé, ils furent remplacés par les sieurs Cavelier de LaSalle, Pelletier de LaPrade et Jeau Bourdon d'Ombourg.

Sur les vingt personnes consultées, quinze se déclarèrent en faveur de la liberté absolue du commerce de l'eau-de-vie avec les Sauvages. Il est vrai que la plupart étaient personnellement intéressés à ce qu'aucune entrave ne fût apportée à ce commerce.

Les raisons données à l'appui de leur opinion se réduisaient à trois :

1° *La liberté de la traite des boissons était nécessaire pour attirer les Sauvages dans les établissements français.* Or, le fait de leur porter de l'eau-de-vie dans les bois les empêchait souvent de se rendre aux habitations françaises. Quelquefois aussi ils évitaient de venir chez les Français à cause de la boisson. « Nous aurions eu tous les Iroquois, écrivait le respectable M. Dollier, supérieur du Séminaire de Montréal, s'ils ne voyaient qu'il n'y a pas moins de désordres ici que dans leur pays, et que même en ce point nous surpassons les hérétiques. L'ivrogne se laisse aller à la tentation de boire quand il a la boisson présente ; mais quand il voit, après l'ivrognerie, qu'il est tout nu et sans armes, le nez mangé, estropié et tout massacré de coups, il enrage contre ceux qui l'ont mis en cet état ». Une vieille Algonquine, se voyant dépouillée après la boisson, s'écriait d'une voix infernale contre les enivreurs des sauvages : « Plût à Dieu que je pusse les voir tous enfoncés dans le milieu des enfers (1) » !

2° *Cette liberté était nécessaire au commerce des pelleteries.* Or le débit des boissons dans les bois était l'occa-

(1) Ferland, *Cours d'Histoire du Canada*.

sion d'un véritable pillage : ce n'était pas là du commerce. La foire annuelle de Montréal, au contraire, était une institution commerciale honnête. Les Sauvages s'y rendaient en foule ; ils y étaient traités avec justice et ne craignaient pas d'y revenir.

« Dans une occasion où ils avaient été forcés de se plaindre contre quelques marchands français, les anciens et les guerriers de la nation outaouaise déclarèrent à M. de Louvigny qu'ils regardaient le commerce de l'eau-de-vie comme un pillage publiquement fait de leurs castors, fusils et autres choses nécessaires ; que si, après en avoir averti Ononthio, il permettait encore aux Français de leur en apporter, il fallait que le gouverneur, l'évêque et les missionnaires se fussent entendus pour les piller (1) ».

3° *Ne pas délivrer des permis d'aller vendre des boissons aux Sauvages, c'était éloigner les honnêtes gens de ce commerce, et, parlant, le livrer aux vagabonds.* Or les « honnêtes gens » n'allaient jamais porter de l'eau-de-vie aux Sauvages, attendu que ceux-ci ne buvaient jamais que pour s'enivrer, et que leur en donner était assumer la responsabilité de désordres épouvantables. Chaque porteur de « congé », ou permis de traite, avait la faculté de vendre ce « congé », qui passait ainsi d'une main à l'autre ; chaque traiteur ainsi autorisé avait le privilège d'emmener avec lui deux ou trois engagés ; enfin les barils d'eau-de-vie livrés aux Sauvages étaient souvent trans-

(1) *Idem.*

portés à de longues distances, où le contrôle très illusoire du porteur de « congé » devenait de plus en plus impossible (2).

« L'expérience que j'ai eue parmi les sauvages, disait Charles LeMoyne de Longueuil, m'a convaincu que la plupart d'entre eux ne boivent que pour s'enivrer, pour avoir ensuite plus de liberté à commettre tous les crimes et désordres que les lois divines et humaines défendent. J'ai été moi-même obligé, avec mes domestiques, d'arracher des mains de quelques sauvages, hommes et femmes ivres, les haches et les couteaux qu'ils tenaient pour s'entretuer, dans le dessein ensuite d'embraser et de réduire en cendres leurs cabanes, sans considérer qu'il y avait plusieurs autres sauvages, femmes et enfants ».

L'abbé Ferland cite aussi ce témoignage du célèbre traiteur et explorateur Du Lhut : « Je certifie, écrivait-il, que pendant dix ans que j'ai passés aux Outaouais, chez les Nadouessioux, au fort Saint-Joseph et au Détroit, je n'ai jamais vu traiter l'eau-de-vie qu'il ne soit arrivé de grands désordres, jusqu'à voir le père tuer le fils, et le fils jeter sa mère dans le feu. Moralement parlant il est impossible de traiter l'eau-de-vie dans les bois, sans s'exposer à tomber dans ces malheurs ».

Deux des personnes convoquées au château Saint-Louis, — Jolliet, de Québec, et LeBert, de Montréal, — recommandèrent de permettre le débit modéré des bois-

(2) En 1692, les sauvages vinrent faire une orgie à Michillimakinac avec cent barils d'eau-de-vie. (Ferland.)

sons aux Sauvages, mais dans les habitations françaises seulement, et de défendre de la manière la plus absolue de transporter de l'eau-de-vie dans les bois. Jolliet avait sans doute été témoin de bien des désordres chez les Sauvages de l'Ouest ; il considérait comme de véritables assassins ceux qui distribuaient des boissons enivrantes dans les régions éloignées des établissements français. Voici un extrait du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 1678, relatif à sa déclaration :

« Le sieur Jolliet » est d'avis « qu'il faut défendre *sur peine de vie* de transporter des boissons dans les bois au devant des Sauvages qui commercent avec les Français, comme aussi aux dits Sauvages d'en emporter ; mais qu'il soit permis aux habitants de leur en donner dans les maisons et aux lieux où l'on trafique avec modération, évitant de les enivrer, etc. »

Ce tempérament avait aussi été suggéré, comme pis-aller, par l'abbé Dudouyt, grand-vicaire de Mgr de Laval. Il conseillait de tolérer la traite de l'eau-de-vie dans les régions régulièrement établies de Montréal, des Trois-Rivières et de Québec, et aussi au poste de Tadoussac, où les employés de la « ferme du roi » maintenaient une stricte discipline.

Enfin, trois des personnes présentes à la réunion du 26 octobre, — DuPlessis Gastineau, Levallon et Dombourg, — se prononcèrent formellement contre tout commerce de boissons enivrantes avec les Sauvages.

De tous ces « notables » convoqués au Château, un seul sut indiquer nettement les conséquences, heureuses ou

néfastes, qui pouvaient résulter de la décision que l'on allait prendre, et poser bien en lumière la question agricole, question vitale entre toutes pour la colonie : ce fut Dombourg, le fils du célèbre Jean Bourdon, ingénieur, arpenteur, procureur, l'un des premiers membres du conseil souverain. Voici l'avis qu'il donna :

« Si la traite des boissons enivrantes est défendue, les sauvages vivront en paix, on ne réussira pas à attraper leurs pelleteries pour un peu de boisson qu'on leur donne ; les Français s'adonneront à la culture des terres, ce qui sera cause que le pays fleurira. Au contraire, si la traite est permise, le pays déchoira bien loin d'augmenter ; Dieu sera très mal servi, parce que les Sauvages ne boivent que pour s'enivrer, et, lorsqu'ils sont ivres, ils commettent beaucoup de crimes et d'incestes, les enfants tuent leurs pères, violent leurs sœurs, les mères tuent leurs enfants, et les femmes se prostituent pour quelques verres d'eau-de-vie. Si la liberté de cette traite est accordée, les coureurs de bois se multiplieront, et, pour quelques sous d'eau-de-vie, enlèveront aux sauvages pour six ou sept francs de castor. On sait que les sauvages, lorsqu'ils ont bu, vendent ce qu'ils ont, et donnent quelquefois un fusil pour un demi-septier d'eau-de-vie. Pourquoi ne voit-on plus autant de sauvages depuis que l'on traite des boissons ? C'est qu'ils en boivent en si grande quantité qu'ils en meurent. Cette passion de boire les empêche de se convertir, parce que, depuis qu'ils y sont accoutumés, ils ne s'occupent plus d'autre chose, et ne veulent plus entendre parler de Dieu ».

Le procès-verbal des déclarations faites à l'assemblée du 26 octobre 1678 fut envoyé au roi. Le monarque conféra de la question avec l'archevêque de Paris, avec le P. LaChaise, et aussi avec Mgr de Laval, qui, dans sa grande charité et son zèle pour le salut des âmes confiées à sa garde pastorale, n'avait pas hésité à traverser l'Océan pour exposer toute la vérité à son souverain. La décision de Louis XIV fut que, si l'évêque de Québec voulait limiter sa défense (cas réservé) de manière à n'atteindre que le commerce des boissons fait dans les bois et les habitations des Sauvages, il pouvait compter sur le bras séculier. L'évêque accepta ce compromis, qui au moins faisait disparaître les causes principales du mal qui menaçait de détruire la colonie (1).

La permission de vendre des boissons enivrantes aux Sauvages fut donc restreinte aux seules habitations françaises, défense étant faite, ou, plus exactement, renouvelée d'en transporter dans les bois.

L'avis de Jolliet et de Lebert se trouvait avoir prévalu ; seulement on n'alla pas jusqu'à punir de mort, comme l'avait suggéré Jolliet, les contraventions aux ordonnances qui furent édictées en conformité de la décision du souverain (2).

(1) Deux missions acadiennes furent décimées par l'ivrognerie. On ferma les églises. Parlant de la mission des Algonquins de Sillery, près Québec, le P. Martin dit : « Le plus grand nombre de ces malheureux périrent par suite d'excès dans l'usage de l'eau-de-vie ».

(2) Par une ordonnance du 2 mai 1681, amnistie fut accordée à tous les coureurs de bois qui rentreraient dans la colonie aussitôt qu'ils seraient informés des dispositions du roi. « La traite, en principe, reste interdite ; exception est faite pour *vingt-cinq congés*, donnant à chaque bénéficiaire

« Mgr de Laval revint au Canada en 1680, et essaya de combattre les restes du mal par l'influence salubre de la religion... On ne peut lire sans frémir les épouvantables peintures que nous ont laissées quelques plumes de l'époque, des orgies auxquelles se livraient les habitants de bourgades entières, lorsque les traiteurs arrivaient avec leurs boissons empoisonnées...

« Les défenseurs d'un système qui produisait ces scènes d'enfer, prétendaient que c'était un moyen d'attacher les sauvages aux Français, et cependant les mémoires de cette époque prouvent à l'évidence que la vente des boissons enivrantes, après avoir décimé les nations amies, les obligeait souvent de s'éloigner avec un souverain mépris et une haine profonde contre les Français. De deux mille Algonquins qui fréquentaient les bords de la rivière des Outaouais, avant qu'ils usassent des boissons enivrantes, trente ans après ils ne restait plus que cent cinquante

le droit d'équiper pour son commerce un canot avec trois hommes ; le congé n'est valable que pour un an, et ne peut être accordé deux fois de suite au même titulaire ; le gouverneur a seul pouvoir de délivrer ces permissions, l'intendant les vise. Une déclaration royale, annexée à l'amnistic, renouvelle les anciennes prohibitions de commerce « dans les habitations des sauvages et profondeur des bois » ; des peines corporelles très sévères seront de droit contre les contrevenants, fonet et marque pour la première infraction, galères perpétuelles pour la récidive ». (Henri Lorin.) Dans la lettre du 30 avril 1681, qui accompagne cette ordonnance, « le roi blâme Frontenac de n'avoir pas montré assez de vigueur ; au lieu de récriminer contre l'intendant, il eût mieux fait de poursuivre sans pitié les coureurs en contravention ; l'amnistic n'est qu'un expédient provisoire : « Le meilleur moyen et le seul qui puisse réussir est que vous preniez une » autre conduite, et que vous ayez autant d'application pour exécuter » ponctuellement mes ordres sur ce sujet que vous en avez eu peu jusqu'à présent ». — (Henri Lorin, *Le Comte de Frontenac.*)

hommes, qui s'éloignèrent, pour n'être plus exposés à l'occasion de s'enivrer...

» Plusieurs fois il est arrivé que les expéditions françaises ont manqué de succès, parce que des misérables, poussés par le désir de faire un vil profit, ne craignaient pas d'exposer la vie et l'honneur de leurs compatriotes, en les privant de l'appui des sauvages alliés ; ainsi avorta l'expédition de M. de Courcelles contre les Agniers, parce que ses guides algonquins l'abandonnèrent pour boire quelques barils d'eau-de-vie, fournis par des Français. En 1691, l'ivrognerie empêcha les Outaouais et les Hurons du lac Huron de suivre M. de Louvigny à la guerre contre les Iroquois ; la conséquence fut que ceux-ci portèrent toutes leurs forces contre l'île de Montréal, où ils massacrèrent beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants, et brûlèrent un grand nombre de maisons. Dans une autre occasion, des vendeurs d'eau-de-vie allèrent au-devant des Sauvages qui venaient au secours des Français, les enivrèrent, les dépouillèrent de leurs armes et les empêchèrent d'aller plus loin.

» En retour de tous ces maux, quels profits le pays retirait-il de la vente des boissons enivrantes ? Les droits imposés sur l'eau-de-vie rapportaient environ deux mille francs par année ; les coureurs de bois, qui la portaient aux sauvages, ruinaient leur santé en peu d'années, et, à la fin de leurs courses, étaient exploités et pressurés par ceux qui les avaient équipés pour le voyage. En somme les profits revenaient à une quinzaine de cabaretiers, haïs et méprisés des vrais amis du pays, et qui s'em-

pressaient, après avoir fait fortune, de retourner en France, pour dépenser, loin du théâtre de leur infamie, une fortune honteusement acquise... (1) ».

Ajoutons à ce qui précède le témoignage important et désintéressé du deuxième successeur de Frontenac dans le gouvernement du Canada. Dans un mémoire adressé au ministre Seignelay, en 1690, (après son retour en France,) le marquis Jacques de Brisay de Denonville trace ce tableau émouvant des ravages causés par les boissons enivrantes chez les indigènes de la Nouvelle-France :

« Il y a bien longtemps que l'on se plaint avec raison des maux que l'eau-de-vie fait, et des empêchements qu'elle porte au progrès de la religion. L'avarice seule a fait dire le contraire à ceux qui croyaient s'enrichir par ce malheureux trafic, qui, assurément, est la perte non seulement des Sauvages, mais des Français et de tout le commerce. La preuve est dans l'expérience que, depuis plusieurs années, l'on n'a vu personne s'enrichir dans ce négoce, et que l'on a vu périr tout ce grand nombre de Sauvages, nos amis, que nous avons autour de la colonie, et dans le peu de vieillards que l'on voit parmi les Français, qui sont vieux et usés à l'âge de quarante ans. La débauche d'eau-de-vie est fréquente en ce pays-là comme celle du vin en Allemagne ; les femmes même en boivent.

» J'ai l'expérience des maux que cette boisson cause

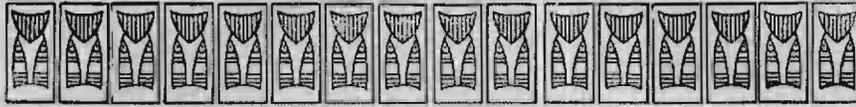
(1) Ferland. — *Cours d'Histoire du Canada.*

parmi les Sauvages, c'est l'horreur des horreurs ; il n'y a crime et infamie qui ne se commettent entre eux dans leurs excès. Une mère jette son enfant dans le feu ; ils se mangent le nez, c'est ce qui se voit communément. L'image de l'enfer est chez eux dans ces débauches. Il faut avoir vu ce qui en est pour le croire tel. Très souvent ils s'enivrent exprès pour avoir le droit d'exercer leurs vieilles rancunes... Ceux qui disent que si on ne donne de l'eau-de-vie à ces Sauvages, ils iront aux Anglais en chercher, ne disent pas vrai, car il est certain qu'ils ne se soucient pas de boire tant qu'ils ne voient point l'eau-de-vie, et que les plus raisonnables voudraient qu'il n'y en eût jamais eu, car ils se ruinent en donnant leurs pelleteries et leurs hardes pour boire, et se brûlent les entrailles. »

C'est bien à dessein que, dans cette étude historiographique, nous avons multiplié les citations sur la question brûlante de la traite de l'eau-de-vie avec les sauvages. Il importait surtout de mettre en lumière les opinions des contemporains de Laval et de Frontenac au sujet de ce litige fameux.

La loi canadienne actuelle défend de donner et de vendre des boissons enivrantes aux sauvages dans les « réserves », où ils vivent séparés des blancs (1). Le temps a donné raison au grand évêque.

(1) Voir *Statuts Révisés du Canada*, chapitre 43, section 94.



CHAPITRE ONZIÈME

La « ferme du roi ». — Jolliet co-seigneur des Isles et Islets de Mingan. — Voyage de Jolliet à la Baie d'Hudson. — Anglais et Français. — La langue latine sur les bords de la Baie James.

LES associés de la « ferme du roi » avaient seuls, à l'exclusion de tous autres, le privilège de faire « la traite, chasse, pêche et commerce dans l'étendue du Domaine du Roy, depuis l'Isle-aux-Condres jusqu'à deux lieues au-dessous des Sept Isles et dans les postes de Tadoussac, Chicoutimi, Lac Saint-Jean, Nécoubau, Mistassins, Papinachois, Naskapis, Rivière Moisy, les Sept Isles et autres lieux en dépendants (1) ».

(1) Les lignes suivantes sont tirées d'une étude de M. Jean Bouffard, avocat, sur la « Ferme du Roi dans la Nouvelle-France ».

« Les fermes du Roi étaient des baux et adjudications des revenus et droits de Sa Majesté lorsqu'elle ne jugeait pas à propos d'en faire l'administration à titre de régie. (Bosquet. *Dictionnaire du Domaine*, vol. II, *verbo* : « Fermes du Roi ».)

» Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, vol. VII, au mot : « Ferme générale du Roi, » dit que ce nom de « ferme générale du roi » est donné à une compagnie chargée de percevoir une partie des revenus du roi.

» Ferrière, *Histoire du Droit*, dit que les fermes du roi sont les traités que le roi fait des droits qui lui appartiennent.

» Ce système d'administration des droits et revenus de la Couronne, sous l'ancienne monarchie, en les affermant au moyen de baux et adjudications, remonte à Charles IX, qui l'établit par l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566.

» Ces adjudications se faisaient aux enchères publiques, et les baux qu'on en passait étaient donnés au plus haut enchérisseur.

Les héritiers de François Bissot occupaient le poste de l'Isle-aux-Œufs et la plage de Mingan, concession qui datait de 1661. Louis Jolliet et le beau-père de sa femme, Jacques de Lalande, voulurent aussi avoir un établissement à eux, où ils pourraient exploiter les ressources de la pêche et de la chasse et faire la traite avec les Sauvages sans être exposés aux réclamations des régisseurs de la « ferme ». Ils demandèrent donc la concession en sei-

» Jusqu'à l'édit du mois de juillet de 1681, il pouvait y avoir plusieurs fermes, suivant la nature des droits à percevoir

» A partir de 1681, on créa une seule ferme pour tout le royaume. Le titulaire, qui était souvent un prête-nom, s'appelait « Adjudicataire général ». Les cautions étaient les véritables intéressés. (Voir Gaudry, *Traité du Domaine*, vol. 1, numéro 43.)

» Les droits et revenus qu'on affermais par ces baux, étaient nombreux et variés. Ils consistaient dans les revenus des biens du domaine proprement dit : ceux qui provenaient des gabelles, des impôts sur le tabac, des droits de greffe, etc., etc.

» Ce système d'administration et de perception des revenus du domaine par le moyen de fermages et de baux, existait aussi en Amérique, sous la domination française. C'était la Ferme du Domaine d'Occident qui avait charge de le faire fonctionner.

» Après l'extinction de la compagnie des Indes Occidentales, en 1674, la ferme du domaine d'Occident fut adjugée à Nicolas Oudiette, à raison de trois cent cinquante mille livres. (Ferland, *Cours d'Histoire du Canada*, vol. II, page 103.)

» Plus tard, la ferme du domaine d'Occident fut réunie à la ferme générale du royaume.

» En effet, on voit que par une ordonnance de l'intendant Bégon, en date du 5 avril 1720, rendue sur une requête ou plainte faite par Aymard Lambert, *adjudicataire général des fermes unies de France et du domaine d'Occident*, représenté ici par François-Étienne Cugnet, son fondé de procuration générale et spéciale, le dit Aymard Lambert fut maintenu dans son privilège de faire seul, à l'exclusion de tous autres, la traite, la chasse et la pêche dans cette partie du domaine du roi s'étendant depuis l'Île-aux-Coudres jusqu'à deux lieues au-dessous des Sept-Îles et dans les postes de Tadoussac, Chicoutimi, etc.

.....
 » En conclusion, nous pouvons dire que, dans la Nouvelle-France, sous

gneurie des îles et îlets de Mingan, — concession qui leur fut accordée par titre daté du 10 mars 1679, ratifié par le roi le 29 mai 1680. Voici ce titre dont il a été souvent question dans un procès qui a eu naguère un certain retentissement :

CONCESSION DES ISLES ET ISLETS DE MINGAN

« JACQUES DU CHESNEAU, chevalier, conseiller du Roy, en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Canada, Acadie, Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale.

» A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

» Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par les sieurs Jacques de Lalande et Louis Jolliet, demeurants à Québec, à ce qu'il nous plut leur vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse

la domination française, après la période du gouvernement du pays par la Compagnie des Cent Associés et celle des Indes Occidentales, la ferme du roi consistait dans l'affermage des droits et revenus payables à la Couronne. Ces droits comprenaient ceux de faire la traite des pelleteries et d'exploiter la pêche dans certaines parties du domaine vacant de la Couronne.

» Les revenus payables à la Couronne, et ainsi affermés, consistaient dans les impôts prélevés sur les marchandises importées dans le pays ou qui en étaient exportées.

» Les cens et rentes payables à la Couronne étaient aussi compris dans cet affermage. Ces cens et rentes provenaient des concessions en censive faites par la Couronne. Ces concessions en censive avaient lieu surtout dans les villes de Québec et des Trois-Rivières ; c'était tout simplement des concessions d'emplacements de ville.

» Dans les concessions en fiefs et seigneuries, il y avait aussi certains droits payables à la Couronne. Le droit de *quint*, par exemple, dans les seigneuries relevant directement de la Couronne, pouvait être affermé et compris dans la ferme du Roi ».

justice, les isles et islets appelés Mingan, estant du costé du nord, et qui se suivent jusques à la baye appelée l'Anse-aux-Espagnols, auxquels lieux ils désireroient faire des établissements de pesche de molue et loups-marins ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté conjointement avec monsieur le comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, avons aux dits sieurs Lalande, fils, et Jolliet donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons, par ces présentes, les dites isles et islets de Mingan, étant du costé nord et qui se suivent jusques à la baye appelée l'Anse-aux-Espagnols ; pour en jouir par eux, leurs hoirs et ayans cause à l'avenir, en titre de fief et seigneurie haute et moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que les dits sieurs de La Lande et Jolliet, leurs dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel ils releveront aux droits et redevances accoutumées et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant le lieutenant général de Québec, en attendant qu'il en soit estably un plus proche des dites isles et islets de Mingan ; comme aussi qu'ils tiendront et feront tenir feu et lieu par leurs tenanciers sur les concessions qu'ils leur accorderont, faute de ce faire qu'ils rentreront de plein droit en possession d'icelles et conserveront, les dits sieurs de